

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

29 décembre 2006-Décret n° 06-556/P-RM déterminant le cadre organique des Centres de Promotion des Jeunes.....**p203**

Décret n°06-557/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0328/DGMP-2002 concernant les travaux de réhabilitation de la route Didieni (Kwala)-Goumbou-Nara.....**p212**

29 décembre 2006-Décret n°06-558/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du mur de clôture de l'aéroport de Nioro.....**p212**

Décret n° 06-559/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées.....**p213**

Décret n°06-560/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées.....**p216**

29 décembre 2006-Décret n° 06-561/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....p218

Décret n° 06-562/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées.....p220

Décret n° 06-563/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées.....p223

Décret n° 06-564/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel des Hydrocarbures et du Transport des Armées.....p225

Décret n°06-565/P-RM portant renouvellement de la durée de l'exonération des droits et taxes sur les moustiquaires imprégnées, les moustiquaires et les insecticides destinés à leur imprégnation dans le cadre de la lutte contre le paludisme.....p228

Décret n°06-566/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Gao et environs.....p228

Décret n°06-567/ P-RM fixant le mode de désignation des Conseillers de village de fraction et de quartier et les modalités de fonctionnement des Conseils de village, de fraction et de quartier.....p229

Décret n°06-568/P-RM fixant les modalités du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République.....p230

Décret n° 06-568(bis)/P-RM portant modification du Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire.....p232

Décret n° 06-569/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office de Protection des Végétaux.....p232

29 décembre 2006-Décret n°06-570/P-RM portant affectation de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°5626 CI du District sise à Sotuba dans la Commune I du District de Bamako.....p233

Décret n° 06-572/P-RM fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre.....p233

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

12 novembre 2004-Arrêté n°04-2322/MET-SG portant agrément d'un Centre de Formation de l'Aviation Civile dénommé « INSTITUT AFRICAIN DES METIERS DE L'AERIEN ».....p236

30 novembre 2004-Arrêté n°04-2427/MET-SG portant nomination du Directeur Régional des Routes de Kayes.....p237

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

22 novembre 2004-Arrêté n°04-2381/MAT-SG portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p237

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

17 décembre 2004-Arrêté n°04-2587/MAECI-SG fixant la composition des Membres de la Cellule CEN-SAD.....p238

MINISTER DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1^{er} décembre 2004-Arrêté n°04-2443/MHU-SG fixant la liste nominative des Membres de la Commission Nationale d'Éligibilité des Programmes Immobiliers aux Avantages prévus par la Loi Régissant la Promotion Immobilière.....p238

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

25 novembre 2004-Arrêté n°04-2395/MDEAF-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.....p239

Annonces et communicationsp239

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 06-556/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES CENTRES DE PROMOTION DES JEUNES.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°6-507/P-RM du 20 décembre 2006 portant création des Centres de Promotion des Jeunes;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : le cadre organique (structures et effectifs) des Centres de Promotion des Jeunes est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DES CENTRES DE PROMOTION DES JEUNES**I) CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES DE KAYES**

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Méd.P.O/Prof./Insp. Fin./ Adm A. C/Inst. J. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech A.C	A/ B2	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp	B2 / B1	1	1	1	1	1
Informaticien	Tech. Informatique	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-					
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1

Section animation socio éducative et sportive						
Chef de Section,	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Prof./Insp. Fin./ Adm.A.C/ Inst. Jeun. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1
Chargé d'IEC	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1
Chargé des Loisirs	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1
Chargé des Sports	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1
Chargé de l'audiovisuel	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1
Section médicale						
Chef de Section,	Médecin Pharm. Odonto./ Technicien de Santé	A/B2	1	1	1	1
Chargé de clinique	Méd./Pharm. et Odonto/ Tech Sup. Santé/ Tech. S.	A/B2/B1	1	1	1	1
Prestataire clinique	Technicien de Santé	B2	1	1	1	1
TOTAL			15	15	16	16

II) CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES DE KOULIKORO

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Méd.P.O/Prof./Insp. Fin./ Adm A. C/Inst. J. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech A.C	A/ B2	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp	B2 / B1	1	1	1	1	1
Informaticien	Tech. Informatique	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-			1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Section animation socio éducative et sportive							
Chef de Section,	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Prof./Insp. Fin./ Adm.A.C/ Inst. Jeun. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'IEC	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Loisirs	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Sports	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'audiovisuel	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1

Section médicale							
Chef de Section,	Médecin Pharm. Odonto./ Technicien de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de clinique	Méd./Pharm. et Odonto/ Tech Sup. Santé/ Tech. S.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Prestataire clinique	Technicien de Santé	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			15	15	16	16	16

III) CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES DE SIKASSO

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Méd.P.O/Prof./Insp. Fin./ Adm A. C/Inst. J. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech A.C	A/ B2	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp	B2 / B1	1	1	1	1	1
Informaticien	Tech. Informatique	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-			1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Section animation socio éducative et sportive							
Chef de Section,	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Prof./Insp. Fin./ Adm.A.C/ Inst. Jeun. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'IEC	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Loisirs	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Sports	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'audiovisuel	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Programmes Radio	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Techniciens Radio	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Animateurs Radio	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Section médicale							
Chef de Section,	Médecin Pharm. Odonto./ Technicien de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de clinique	Méd./Pharm. et Odonto/ Tech Sup. Santé/ Tech. S.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Prestataire clinique	Technicien de Santé	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			22	22	23	23	23

IV) CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES DE SEGOU

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Méd.P.O/Prof./Insp. Fin./ Adm A. C/Inst. J. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech A.C	A/ B2	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp	B2 / B1	1	1	1	1	1
Informaticien	Tech. Informatique	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manceuvre	Contractuel	-			1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Section animation socio éducative et sportive							
Chef de Section,	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Prof./Insp. Fin./ Adm.A.C/ Inst. Jeun. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'IEC	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Loisirs	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Sports	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'audiovisuel	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Section médicale							
Chef de Section	Médecin Pharm. Odonto./ Technicien de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de clinique	Méd./Pharm. et Odonto/ Tech Sup. Santé/ Tech. S.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Prestataire clinique	Technicien de Santé	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			15	15	16	16	16

V) CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES DE MOPTI

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Méd.P.O/Prof./Insp. Fin./ Adm A. C/Inst. J. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech A.C	A/ B2	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp	B2 / B1	1	1	1	1	1
Informaticien	Tech. Informatique	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-			1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Section animation socio éducative et sportive							
Chef de Section,	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Prof./Insp. Fin./ Adm.A.C/ Inst. Jeun. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'IEC	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Loisirs	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Sports	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'audiovisuel	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Section médicale							
Chef de Section,	Médecin Pharm. Odonto./ Technicien de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de clinique	Méd./Pharm. et Odonto/ Tech Sup. Santé/ Tech. S.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Prestataire clinique	Technicien de Santé	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			15	15	16	16	16

VI) CENTRE DE PROMOTION DES EUNES DE TOMBOUCTOU

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Méd.P.O/Prof./Insp. Fin./ Adm A. C/Inst. J. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech A.C	A/ B2	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp	B2 / B1	1	1	1	1	1
Informaticien	Tech. Informatique	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-			1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Section animation socio éducative et sportive							
Chef de Section,	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Prof./Insp. Fin./ Adm.A.C/ Inst. Jeun. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'IEC	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Loisirs	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Sports	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'audiovisuel	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Section médicale							
Chef de Section,	Médecin Pharm. Odonto./ Technicien de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de clinique	Méd./Pharm. et Odonto/ Tech Sup. Santé/ Tech. S.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Prestataire clinique	Technicien de Santé	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			15	15	16	16	16

VII) CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES DE GAO

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Méd.P.O/Prof./Insp. Fin./ Adm A. C/Inst. J. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech A.C	A/ B2	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp	B2 / B1	1	1	1	1	1
Informaticien	Tech. Informatique	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-			1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Section animation socio éducative et sportive							
Chef de Section,	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Prof./Insp. Fin./ Adm.A.C/ Inst. Jeun. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'IEC	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Loisirs	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Sports	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'audiovisuel	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Section médicale							
Chef de Section,	Médecin Pharm. Odonto./ Technicien de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de clinique	Méd./Pharm. et Odonto/ Tech Sup. Santé/ Tech. S.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Prestataire clinique	Technicien de Santé	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			15	15	16	16	16

VIII) CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES DE KIDAL

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Méd.P.O/Prof./Insp. Fin./ Adm A. C/Inst. J. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech A.C	A/ B2	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp	B2 / B1	1	1	1	1	1
Informaticien	Tech. Informatique	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-			1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Section animation socio éducative et sportive							
Chef de Section,	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Prof./Insp. Fin./ Adm.A.C/ Inst. Jeun. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'IEC	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Loisirs	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Sports	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'audiovisuel	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Section médicale							
Chef de Section,	Médecin Pharm. Odonto./ Technicien de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de clinique	Méd./Pharm. et Odonto/ Tech Sup. Santé/ Tech. S.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Prestataire clinique	Technicien de Santé	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			15	15	16	16	16

IX) CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES DE BAMAKO

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Méd.P.O/Prof./Insp. Fin./ Adm A. C/Inst. J. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech A.C	A/ B2	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr.Fin./ Contr.Serv.Eco/Contr. Imp	B2 / B1	1	1	1	1	1
Informaticien	Tech. Informatique	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att. Adm	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-			1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Section animation socio éducative et sportive							
Chef de Section,	Insp. Jeun Sp./ Adm. Civ/ Prof./Insp. Fin./ Adm.A.C/ Inst. Jeun. Sport/ Maître/ Contr Fin/Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'IEC	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Loisirs	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des Sports	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'audiovisuel	Inst Jeu Sp./Tech Arts Cult	B2	1	1	1	1	1
Section médicale							
Chef de Section,	Médecin Pharm. Odonto./ Technicien de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de clinique	Méd./Pharm. et Odonto/ Tech Sup. Santé/ Tech. S.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Prestataire clinique	Technicien de Santé	B2	1	1	1	1	1
TOTAL			15	15	16	16	16

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Fonction Publique de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Natié PLEA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-557/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°0328/DGMP-2002 CONCERNANT LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE
DIDIENI (KWALA)-GOUMBOU-NARA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-408/P-RM du 21 août 2002 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Didiéni (Kwala)-Goumbou-Nara ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N° 0328/DGPMP-2002 concernant les travaux de réhabilitation de la route Didiéni (Kwala)-Goumbou-Nara conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises GME/OTER/ETIC.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°06-558/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N° 95-401/P-RM DU
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA
REALISATION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE
L'AEROPORT DE NIORO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation des travaux de construction du mur de clôture de l'Aéroport de Nioro, il est inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2006 et 2007.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipeement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N° 06-559/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DU
COMMISSARIAT DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi N° 04 -051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi N° 04 -052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu l'Ordonnance N° 06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;
Vu le Décret N° 05-02 du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées.

ARTICLE 2 : La Direction du Commissariat des Armées est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3 : La Direction du Commissariat des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

Il est choisi parmi les officiers supérieurs ou généraux des Forces Armées.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Commissariat des Armées est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

CHAPITRE 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : La Direction du Commissariat des Armées comprend :

En staff :

- le Secrétariat Général ;
- la Cellule de Communication et d'Informatique ;

Au niveau central :

- les Sous-Directions ;

Au niveau des zones de défense :

- les Directions zonales du commissariat des armées.

Section 1 : Du Secrétariat Général

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé de :

- assurer le traitement des correspondances destinées ou expédiées par la Direction ;
- conserver les documents et les archives de la Direction ;
- procéder à l'enlèvement des correspondances au niveau des services postaux et assurer leur distribution ;

Section 2 : De la Cellule de Communication et d'Informatique

ARTICLE 8 : La Cellule de Communication et d'Informatique est chargée de :

- réaliser une revue quotidienne de la presse ;
- veiller à la couverture médiatique des événements intéressant la Direction ;
- assurer les relations publiques du Directeur ;
- assurer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- assurer les saisies informatiques des documents de la Direction.

Section 3 : Des Sous- Directions

ARTICLE 9 : La Direction du Commissariat des Armées comprend cinq (5) Sous- Directions :

- la Sous-Direction des Subsistances ;
- la Sous-Direction du Matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement ;
- la Sous-Direction des Organismes d'Intérêts Privés et des Parties Prenantes Individuelles ;
- la Sous-Direction surveillance administrative des corps de troupe ;
- la Sous-Direction Administration du Personnel et Finances.

Sous-section 1 : De la Sous- Direction des Subsistances

ARTICLE 10 : La Sous- Direction des Subsistances est chargée de :

- mener des études et recherches concernant l'alimentation des hommes ;
- élaborer la réglementation relative au ravitaillement et à la gestion des vivres ;
- élaborer le programme annuel et le protocole d'approvisionnement en vivres ;
- exécuter les opérations de réception des vivres ;
- exécuter le plan de ravitaillement et gérer les stocks.

ARTICLE 11 : La Sous- Direction des Subsistances comprend :

- la Division Etudes et Réglementation ;
- la Division Approvisionnement, Gestion des Stocks et Ravitaillement.

Sous-section 2 : De la Sous- Direction du Matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement

ARTICLE 12 : La Sous- Direction du Matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement est chargée de :

- mener des études et recherches relatives aux matériels d'habillement, de couchage, de campement et d'ameublement ;
- déterminer, en rapport avec les Etats-majors et Services, les besoins en Matériel et les caractéristiques techniques et d'emploi de ce matériel ;

- procéder à l'expérimentation, à l'amélioration des performances et au choix des matériels de Commissariat ;
- élaborer les programmes de réalisation du matériel ;
- mettre en place une procédure de gestion des matériels ;
- exécuter les opérations de réception et de contrôle technique du matériel ;
- gérer les stocks centraux et exécuter les plans de distribution ;
- confectionner des effets d'habillement ;
- procéder aux diverses réparations.

ARTICLE 13 : La Sous- Direction du Matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement comprend :

- la Division Etudes et Recherches ;
- la Division programmation et Gestion des stocks.

Sous-section 3 : De la Sous-Direction des Organismes d'Intérêts Privés et des Parties Prenantes

ARTICLE 14 : La Sous-Direction des Organismes d'Intérêts Privés et des Parties Prenantes individuelles est chargée de :

- mener les études relatives aux Organismes d'Intérêts Privés et des Parties Prenantes individuelles des Forces Armées et de Sécurité ;
- suivre et donner des conseils sur le fonctionnement desdits organismes.

ARTICLE 15 : La Sous-Direction des Organismes d'Intérêts Privés et des Parties Prenantes et Individuelles comprend :

- la Division Organismes d'Intérêts Privés ;
- la Division Parties Prenantes et Individuelles.

Sous-section 4 : De la Sous- Direction Surveillance Administrative des Corps de Troupe

ARTICLE 16 : La Sous-Direction surveillance administrative des corps de troupe est chargée de :

- veiller à la bonne administration des corps de troupe ;
- vérifier les comptes et exercer la surveillance administrative des organismes et formations du ministère chargé de la défense ;
- assurer le contrôle interne des structures de la Direction du Commissariat des Armées ;
- organiser et suivre la formation du personnel administratif et technique des Armées en rapport avec la Direction des Ecoles Militaires ;
- suivre les passations de service au sein des Armées et Services en rapport avec l'Inspection Générale des Armées et Services.

ARTICLE 17 : La Sous- Direction surveillance administrative des corps de troupe comprend :

- la Division études et réglementation ;
- la Division vérification ;
- la Division formation.

Sous-section 5 : De la Sous- Direction Administration du Personnel et Finances

ARTICLE 18 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du service en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Forces Armées ;
- gérer le personnel du service ;
- tenir la comptabilité matières ;
- assurer le service général ;
- promouvoir des actions de solidarité en faveur du personnel et de leur famille.

ARTICLE 19 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances comprend :

- la Division Administration du Personnel ;
- la Division Finances.

Section 4 : Des Directions Zonales du Commissariat des Armées

ARTICLE 20 : Sous l'autorité des commandants de zone de défense, les Directions zonales du Commissariat sont chargées de :

- suivre la gestion administrative du personnel de la zone de défense ;
- pourvoir aux besoins de la zone de défense en vivres et matériels relevant du Commissariat des Armées ;
- gérer les stocks et assurer la distribution du «matériel commissariat» sur le territoire de la zone de défense suivant les plans établis ;
- assurer la surveillance administrative des unités militaires de la zone de défense.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : Sous l'autorité du Directeur, les Sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités.

ARTICLE 22 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous- Directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action.

ARTICLE 23 : Les Directeurs Zonaux organisent et contrôlent le travail de leurs services et rendent compte au Directeur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 24 : Les Sous-Directeurs, les Directions zonales du commissariat des armées, les Divisions, le Secrétariat Général et la Cellule de Communication et d'Informatique sont dirigés respectivement par des Sous- Directeurs, des Directeurs zonaux, des Chefs de Division, du Chef du Secrétariat Général et du Chef de la Cellule de Communication et d'Informatique.

ARTICLE 25 : Les Sous- Directeurs et les Directeurs zonaux de la Direction du Commissariat des Armées sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 26 : Les Chefs de Division, le Chef du Secrétariat Général et le Chef de la Cellule de Communication et d'Informatique de la Direction du Commissariat des Armées sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Armées.

ARTICLE 27 : Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées.

ARTICLE 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 29 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-560/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE
L'INFORMATION ET DES RELATIONS
PUBLIQUES DES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu le décret N°05-02 du 07 Janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées.

ARTICLE 2 : La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DE LA DIRECTION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 3 : La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées. Il est choisi parmi les officiers supérieurs ou généraux des Forces Armées.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Information et des Relations Publiques des Armées est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

CHAPITRE 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées comprend :

En staff :

- le Secrétariat Général ;
- une Cellule Informatique ;

Au niveau central :

- le Centre de Coordination des Cellules de Communications ;
- les Sous- Directions.

Au niveau des Etats Majors et services :

- des Cellules de communications ;

Au niveau des zones de défense :

- les Bureaux de presse ;

Au niveau des Régiments, des Bases aériennes, des Légions de gendarmerie et des Groupements de la Garde Nationale :

- les correspondants de presse.

Section 1 : Du Secrétariat Général

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé de :

- assurer le traitement des correspondances destinées ou expédiées par la Direction ;
- conserver les documents et les archives de la Direction ;
- procéder à l'enlèvement des correspondances au niveau des services postaux et assurer leur distribution ;

Section 2 : De la Cellule d'Informatique

ARTICLE 8 : La Cellule d'Informatique est chargée de :

- assurer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- assurer les saisies informatiques des documents de la Direction.

Section 3 : Du Centre de Coordination

Le Centre de Coordination est chargé :

- en collaboration avec les Sous – Directions, de l'élaboration des plans sectoriels ;
- du suivi, de la coordination et de l'application de ces plans sectoriels au niveau des Etats-majors et Services, des Régions militaires et des Régions aériennes.

Section 4 : Des Sous- Directions

ARTICLE 9 : La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous- Direction Informatique et Audiovisuel ;
- la Sous- Direction Relations Publiques ;
- la Sous- Direction Administration du Personnel et Finances.

Sous-section 1 : De la Sous- Direction Information

ARTICLE 10 : La Sous- Direction Informatique et Audiovisuel est chargée de :

- fixer en image tous les événements se rapportant à l'action des Forces Armées ;
- réaliser les films documentaires, cassettes vidéo, ainsi que des albums photographiques ;
- collecter et traiter l'information ;
- assurer l'impression, la publication et la diffusion des revues, brochures et autres documents des Forces Armées.

ARTICLE 11 : La Sous- Direction Information et Audiovisuelle comprend :

- la Division Informatique et Audiovisuel ;
- la Division de l'Audiovisuel ;
- la Division impression et documentation.

Sous-section 2 : De la Sous- Direction Relations Publiques

ARTICLE 12 : La Sous- Direction Relations Publiques est chargée de :

- établir et entretenir des relations de coopération avec les services de communication des autres ministères, des Armées étrangères ainsi qu'avec la presse publique et privée nationale et la presse internationale ;
- préparer, conduire et suivre les actions de communication à destination de publics cibles ;
- veiller à l'application des plans sectoriels de communication ;
- suivre et traiter l'information militaire au niveau des Etats-majors et Directions de Service ;
- superviser les travaux et publications des cellules de communication ;
- conserver les articles de presse intéressant la Défense.

ARTICLE 13 : La Sous- Direction Relations Publiques comprend :

- la Division Relations Publiques ;
- la Division Relations Extérieures et Coordination.

Sous-section 3 : De la Sous- Direction Administration du Personnel et Finances

ARTICLE 14 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du service en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Forces Armées ;
- gérer le personnel du service ;
- tenir la comptabilité matières ;
- assurer le service général ;
- promouvoir des actions de solidarité en faveur du personnel et de leur famille.

ARTICLE 15 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances comprend :

- la Division Administration du personnel ;
- la Division Finances.

Section 5 : Des Cellules de Communication

ARTICLE 16 : Sous l'autorité technique du Directeur de la Presse et des Relations Publiques des Armées, les Cellules de Communication sont chargées de l'application de la politique et des plans sectoriels de communication au niveau des Etats-majors et Services.

Section 5: Des Bureaux de Presse

ARTICLE 17 : Il est créé auprès de chaque Commandant de zone un bureau de presse chargé de l'application de la politique et des plans sectoriels de communication au niveau de la zone de défense.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : Sous l'autorité du Directeur, les Sous-directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités.

Sous l'autorité du Directeur, le Chef du Centre de Coordination des Cellules de Communication planifie, supervise, contrôle et coordonne les activités des cellules de Communication.

ARTICLE 19 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous-directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Cellule de Communication et les Chefs de Bureau de Presse organisent et contrôlent le travail de leurs services et rendent compte au Directeur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 20 : Les Cellules de Communication sont créées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 21 : Les Sous- Directions, le Centre de coordination des Cellules de Communication, les Bureaux de Presse, le Secrétariat Général et la Cellule Informatique sont dirigés respectivement par des Sous- Directeurs, le Chef de Centre, des Chefs de Division, des Chefs de Cellule de Communication, des Chefs de Bureau de Presse, le Chef du Secrétariat Général et le Chef de la Cellule Informatique.

ARTICLE 22 : Les Sous- Directeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 23 : Les Chefs de Division, les Chefs de Cellule de Communication, le Chef du Secrétariat Général et le Chef de la Cellule Informatique sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Armées.

Les Chefs de Bureau de Presse sont nommés par décision du Chef d'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 24 : Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées.

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge le décret n°00-553/P-RM du 2 novembre 2000 relatif à la Direction de l'Information et des Relations Publiques.

ARTICLE 26 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**DECRET N° 06-561/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES
TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret N°05-02/P-RM du 07 Janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 2 : La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DE LA DIRECTION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 3 : La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

Il est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs des Forces Armées.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

CHAPITRE 2 : LES STRUCTURES

ARTICLE 6 : La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées comprend :

En staff :

- le Secrétariat Général ;

- la Cellule de Communication et de l'Informatique ;

Au niveau central :
- les Sous-directions ;

Au niveau des Zones de Défense :
- les Directions zonales des Transmissions et des Télécommunications ;

Section 1 : Du Secrétariat Général

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé de :

- assurer le traitement des correspondances destinées ou expédiées par la Direction ;
- conserver les documents et les archives de la Direction ;
- procéder à l'enlèvement des correspondances au niveau des services postaux et assurer leur distribution ;

Section 2 : De la Cellule de Communication et d'Informatique

ARTICLE 8 : La Cellule de Communication et d'Informatique est chargée de :

- réaliser une revue quotidienne de la presse ;
- veiller à la couverture médiatique des événements intéressant la Direction ;
- assurer les relations publiques du Directeur ;
- assurer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- assurer les saisies informatiques des documents de la Direction.

Section 3 : Des Sous- Directions

ARTICLE 9 : La Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous- Direction Arme des Transmissions ;
- la Sous- Direction Service des Transmissions et des Télécommunications ;
- la Sous- Direction Administration et Finances.

Sous-section 1 : De la Sous- Direction Arme des Transmissions

ARTICLE 10 : La Sous- Direction Arme des Transmissions est chargée de :

- mettre en œuvre les réseaux des Forces de manœuvres et d'infrastructures ;
- assurer les liaisons inter Etats ;
- assurer la sécurité des transmissions ;
- élaborer des ordres des transmissions ;
- assurer la formation du personnel des Transmissions des Forces Armées et Services.

ARTICLE 11 : La Sous- Direction Arme des Transmissions comprend :

- la Division Exploitation ;
- la Division Opération Instruction ;
- la Division Sécurité des Transmissions.

Sous-section 2 : De la Sous- Direction Service des Transmissions et des Télécommunications

ARTICLE 12 : La Sous- Direction Service des Transmissions et des Télécommunications est chargée de :

- déterminer les besoins en matériels techniques et leur rechange ;
- exécuter les opérations de réception et de contrôle technique ;
- assurer le stockage des matériels suivants les plans établis ;
- assurer la maintenance des moyens de Transmission et de télécommunication des Forces Armées et Services ;
- assurer la maintenance ou la mise en place des réseaux de communication, des champs d'antenne, des groupes électrogènes et matériels de froid ;
- mettre en œuvre et sécuriser les réseaux informatiques et des technologies de l'information et de la communication ;
- gérer les bandes de fréquences allouées aux Forces Armées et Services ;
- participer à l'élaboration et à la distribution des documents chiffres ;
- suivre l'évolution des systèmes de transmission des autres pays.

ARTICLE 13 : La Sous- Direction Service des Transmissions et des Télécommunications comprend :

- la Division Technique ;
- la Division Logistique ;
- la Division Gestion des Bandes de Fréquence.

Sous-section 3 : De la Sous- Direction Administration du Personnel et Finances

ARTICLE 14 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du service en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Forces Armées ;
- gérer le personnel du service ;
- tenir la comptabilité matières ;
- assurer le service général ;
- promouvoir des actions de solidarité en faveur du personnel et de leur famille.

ARTICLE 15 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances comprend :

- la Division Administration du personnel ;
- la Division Finances.

Section 2 : De l'Inspection des Transmissions et des Télécommunications

ARTICLE 16 : L'Inspection des Transmissions et des Télécommunications est chargée du contrôle des structures de la Direction des Transmissions et des télécommunications des Armées.

ARTICLE 17 : L'inspection des Transmissions et des Télécommunications comprend :

- la division contrôle technique des structures ;
- la division contrôle administratif et financier.

ARTICLE 18 : L'inspection des Transmissions et des Télécommunications est dirigée par un inspecteur en chef assisté d'inspecteurs.

Section 5 : Des Directions Zonales des Transmissions et des Télécommunications

ARTICLE 19 : Sous l'autorité des Commandants de zone, les Directions Zonales des Transmissions sont chargées de :

- pourvoir les zones de défense en moyens de transmission et de télécommunication ;
- assurer la maintenance, la réparation et la mise en œuvre des moyens de Transmission de la zone de Défense.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du Directeur, les Sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités.

ARTICLE 21 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous-Directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action.

ARTICLE 22 : Les Directeurs Zonaux organisent et contrôlent le travail de leurs services et rendent compte au Directeur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 23 : Les Sous-Directeurs, les Directions zonales des Transmissions, des Télécommunications, les Divisions, le Secrétariat Général et la Cellule de Communication et d'Informatique sont dirigés respectivement par des Sous-Directeurs, des Directeurs zonaux et des Chefs de Division.

ARTICLE 24 : Les Sous-Directeurs, l'Inspecteur en chef, les Directeurs zonaux des Transmissions et des Télécommunications sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 25 : Les Chefs de Division, les Inspecteurs, le Chef du Secrétariat Général et le Chef de la Cellule de Communication et d'Informatique de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées sont nommés par arrêté du Ministre Chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Armées.

ARTICLE 26 : Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre.

ARTICLE 28 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 06-562/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DU
SERVICE SOCIAL DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense Nationale ;
 Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu l'Ordonnance N°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service Social des Armées ;
 Vu le Décret N°05-02 du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées.

ARTICLE 2 : La Direction du Service Social des Armées est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3 : La Direction du Service Social des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

Il est choisi parmi les officiers supérieurs ou généraux des Forces Armées.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Service Social des Armées est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

CHAPITRE 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : La Direction du Service Social des Armées comprend :

En staff :

- le Secrétariat Général ;
- la Cellule de Communication et de l'Informatique ;

Au niveau central :
 - les Sous- Directions ;

Au niveau des Etats Majors et services :
 - des Bureaux d'action sociale.

Section 1 : Du Secrétariat Général

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé de :

- assurer le traitement des correspondances destinées ou expédiées par la Direction ;
- conserver les documents et les archives de la Direction ;
- procéder à l'enlèvement des correspondances au niveau des services postaux et assurer leur distribution ;

Section 2 : De la Cellule de Communication et d'Informatique

ARTICLE 8 : La Cellule de Communication et d'Informatique est chargée de :

- réaliser une revue quotidienne de la presse ;
- veiller à la couverture médiatique des événements intéressant la Direction ;
- assurer les relations publiques du Directeur ;
- assurer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- assurer les saisies informatiques des documents de la Direction.

Section 3 : Des Sous- Directions

ARTICLE 9 : La Direction du Service Social des Armées comprend trois (3) Sous- Directions :

- la Sous- Direction Action Sociale ;
- la Sous- Direction Reconversion des militaires ;
- la Sous- Direction Administration du personnel et Finances.

Sous-section 1 : De la Sous- Direction Action Sociale

ARTICLE 10 : La Sous- Direction Action Sociale est chargée de :

- promouvoir les actions de solidarité en faveur des militaires, des anciens combattants et de leurs familles, en cas de sinistre ;
- promouvoir les activités récréatives, d'assainissement et les programmes de loisirs pour les femmes et les jeunes des camps militaires.

ARTICLE 11 : La Sous- Direction Action Sociale comprend :

- la Division Aides Sociales ;
- la Division Protection et Promotion Femme/Enfant.

Sous-section 2 : De la Sous- Direction Reconversion des Militaires

ARTICLE 12 : La Sous-Direction Reconversion des militaires est chargée de :

- élaborer les programmes et plans de formation à l'attention des militaires appelés à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- suivre la mise en œuvre des formations professionnelles de reconversion.

ARTICLE 13 : La Sous-Direction de Reconversion des militaires comprend :

- la Division Programmation ;
- la Division Reconversion.

Sous-section 3 : De la Sous-Direction Administration du Personnel et Finances

ARTICLE 14 : La Sous-Direction Administration du Personnel et Finances est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du service en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Forces Armées ;
- gérer le personnel du service ;
- tenir la comptabilité matières ;
- assurer le service général ;
- promouvoir des actions de solidarité en faveur du personnel et de leur famille.

ARTICLE 15 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances comprend :

- la Division Administration du personnel ;
- la Division Finances.

Section 5 : Des Bureaux d'Action Sociale

ARTICLE 16 : Il est institué au niveau de chaque Etat Major et Service et de chaque Zone de Défense, un Bureau d'Action Sociale chargé de :

- promouvoir les actions de solidarité en faveur des militaires, des anciens combattants et leurs familles ;
- promouvoir les activités récréatives, d'assainissements et les programmes de loisirs pour les femmes et les jeunes des camps militaires.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur, les Sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous- Directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action.

ARTICLE 19 : Les Chefs de Bureau d'Action Sociale organisent et contrôlent le travail de leurs services et rendent compte au Directeur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Les Sous- Directions, les Bureaux d'Action Sociale, les Divisions, le Secrétariat Général et la Cellule de Communication et d'Informatique sont dirigés respectivement par des Sous- Directeurs, des Chefs de Bureau et des Chefs de Division.

ARTICLE 21 : Les Sous- Directeurs, sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 22 : Les Chefs de Division, les Chefs de bureaux d'Action Sociale, le Chef du Secrétariat Général et le Chef de la Cellule de Communication et d'Informatique des Etats Majors et Services sont nommés par arrêté du Ministre Chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Armées.

Les Chefs de bureaux d'Action Sociale des Zones de Défense sont nommés par décision du Chef d'Etat Major Général des Armées.

ARTICLE 23 : Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées.

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge le Décret N°02-477/P-RM du 30 septembre 2002 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées.

ARTICLE 25 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Colonel Sadio GASSAMA

Le Ministre du Développement Social,

de la Solidarité et des Personnes Agées,

Djibril TANGARA

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 06-563/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES
ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu la Loi N°93-039/ du 04 août 1993 portant création de la Direction Générale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°05-02 du 07 Janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées.

ARTICLE 2 : La Direction Centrale des Services de Santé des Armées est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3 : La Direction Centrale des Services de Santé des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

Il est choisi parmi les officiers supérieurs ou généraux des Services de Santé des Armées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Central des Services de Santé des Armées est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

CHAPITRE 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : La Direction Centrale des Services de Santé des Armées comprend :

En staff :

- le Secrétariat Général ;
- la Cellule de Communication et de l'Informatique ;

Au niveau central :

- les Sous- Directions ;
- l'Inspection des Services de Santé des Armées.

Au niveau des zones de défense :

- les Directions zonales des Services de santé des armées.

Section 1 : Du Secrétariat Général

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé de :

- assurer le traitement des correspondances destinées ou expédiées par la Direction ;
- conserver les documents et les archives de la Direction ;
- procéder à l'enlèvement des correspondances au niveau des services postaux et assurer leur distribution ;

Section 2 : De la Cellule de Communication et d'Informatique

ARTICLE 8 : La Cellule de Communication et d'Informatique est chargée de :

- réaliser une revue quotidienne de la presse ;
- veiller à la couverture médiatique des événements intéressant la Direction ;
- assurer les relations publiques du Directeur ;
- assurer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- assurer les saisies informatiques des documents de la Direction.

Section 3 : Des Sous-Directions

ARTICLE 9 : La Direction Centrale des Services de Santé des Armées comprend trois (3) Sous- Directions:

- la Sous-Direction Scientifique et Technique ;
- la Sous- Direction Logistique ;
- la Sous- Direction Administration du Personnel et Finances.

Sous-section 1 : De la Sous-Direction Scientifique et Technique

ARTICLE 10 : La Sous- Direction Scientifique et Technique est chargée de l'orientation générale et de la coordination des activités scientifiques et techniques dans tous les domaines de compétence du service, notamment en matière de médecine préventive, curative, d'aptitude, d'expertise, de recherche et d'activité vétérinaire. Elle est en outre chargée de la planification et de la programmation des activités du service y compris les formations initiales et continues.

ARTICLE 11 : La Sous- Direction Scientifique et Technique comprend :

- la Division Technique, Formation et Recherche ;
- la Division Planification et Statistique ;
- la Division Vétérinaire.

Sous-section 2 : De la Sous-Direction Logistique

ARTICLE 12 : La Sous-Direction Logistique est chargée de mettre en œuvre la politique hospitalière et immobilière du service, notamment l'organisation des services hospitaliers et des services médicaux des unités.

Elle est en outre chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement du service et de ravitaillement de l'ensemble des unités en produits pharmaceutiques et en équipements techniques et non techniques.

ARTICLE 13 : La Sous- Direction Logistique comprend :

- la Division Mobilisation ;
- la Division Infrastructure et Matériel ;
- la Division Approvisionnement et Ravitaillement.

L'Ecole du Service de Santé des Armées et les Infirmeries Hôpitaux sont rattachés à la Sous- Direction Logistique.

Sous-section 3 : De la Sous- Direction Administration du Personnel et Finances

ARTICLE 14 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du service en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Forces Armées ;
- gérer le personnel du service ;
- tenir la comptabilité matières ;
- assurer le service général ;
- promouvoir des actions de solidarité en faveur du personnel et de leur famille.

ARTICLE 15 : La Sous- Direction Administration et Finances comprend :

- la Division Administration du personnel ;
- la Division Finances.

Section 5 : De l'Inspection des Services de Santé des Armées

ARTICLE 16 : L'Inspection des Services de Santé des Armées est chargée du contrôle technique interne de l'ensemble des structures de la Direction du Service de Santé des Armées.

ARTICLE 17 : L'Inspection des Services de Santé des Armées comprend :

- la division contrôle technique des structures de santé ;
- la division contrôle administratif et financier.

ARTICLE 18 : L'Inspection des Services de Santé des Armées est dirigée par un Inspecteur en chef assisté d'Inspecteurs.

Section 4 : Des Directions Zonales du Service de Santé des Armées

ARTICLE 19 : Sous l'autorité des Commandants de zone, les Directions Zonales du Service de Santé des Armées sont chargées de l'application de la politique de soutien sanitaire des forces et de la satisfaction des besoins de santé des militaires implantés dans la zone de défense.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du Directeur, les Sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités.

ARTICLE 21 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous- Directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action.

ARTICLE 22 : Les Directeurs Zonaux organisent et contrôlent le travail de leurs services et rendent compte au Directeur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Les Sous- Directions, les Directions zonales des Services de Santé des Armées, les Divisions, le Secrétariat Général et la Cellule de Communication et d'Informatique sont dirigés respectivement par des Sous-Directeurs, des Directeurs zonaux et des Chefs de Division.

ARTICLE 24 : Les Sous- Directeurs, l'Inspecteur en chef, les Directeurs zonaux des Services de Santé des Armées sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 25 : Les Chefs de Division, les Inspecteurs, le Chef du Secrétariat Général et le Chef de la Cellule de Communication et d'Informatique de la Direction des Services de Santé des Armées sont nommés par arrêté du Ministre Chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Armées.

ARTICLE 26 : Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées.

ARTICLE 27 : Le présent décret abroge le décret n°93-336/P-RM du 16 septembre 1993 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées.

ARTICLE 28 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-564/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DU
MATERIEL DES HYDROCARBURES ET DU
TRANSPORT DES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi N° 04 -051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la loi N° 04 -052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu l'Ordonnance N° 06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
Vu le Décret N° 05-02 du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

ARTICLE 2 : La Direction du Matériel des Hydrocarbures et du Transport des Armées est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3 : La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

Il est choisi parmi les officiers supérieurs ou généraux des Forces Armées.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

CHAPITRE 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : La Direction du Matériel des Hydrocarbures et du Transport des Armées comprend :

En staff :

- le Secrétariat Général ;
- la Cellule de Communication et de l'Informatique ;

Au niveau central :

- les Sous- Directions ;
 - l'Inspection ;
- Au niveau des zones de défense :
- les Directions zonales du matériel, des hydrocarbures et des transports des Armées.

Section 1 : Du Secrétariat Général

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé de :

- assurer le traitement des correspondances destinées ou expédiées par la Direction ;
- conserver les documents et les archives de la Direction ;
- procéder à l'enlèvement des correspondances au niveau des services postaux et assurer leur distribution ;

Section 2 : De la Cellule de Communication et d'Informatique

ARTICLE 8 : La Cellule de Communication et d'Informatique est chargée de :

- réaliser une revue quotidienne de la presse ;
- veiller à la couverture médiatique des événements intéressant la Direction ;
- assurer les relations publiques du Directeur ;
- assurer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- assurer les saisies informatiques des documents de la Direction.

Section 3 : Des Sous- Directions

ARTICLE 9 : La Direction du Matériel des Hydrocarbures et du Transport des Armées comprend quatre (4) Sous-Directions :

- la Sous- Direction du Matériel ;
- la Sous- Direction des Hydrocarbures ;
- la Sous- Direction du Transport des Armées ;
- la Sous- Direction Administration du Personnel et Finances.

Sous-section 1 : De la Sous- Direction du Matériel

ARTICLE 10 : La Sous- Direction du Matériel est chargée de :

- mener des études et recherches concernant les matériels techniques ;
- déterminer en rapport avec les Etats-majors et Services, les besoins en Matériels et les caractéristiques techniques et d'emploi de ce matériel ;
- participer à l'expérimentation, à l'amélioration des performances et au choix des matériels Techniques ;
- élaborer les programmes annuels d'approvisionnement en matériels techniques ;
- exécuter les plans de ravitaillement et gérer les stocks ;
- élaborer la réglementation relative à la gestion des matériels techniques ;
- assurer l'assistance et la surveillance technique des corps de troupe ;
- assurer la formation et le perfectionnement des personnels des corps de troupes.

ARTICLE 11 : La Sous- Direction du Matériel comprend :

- une Division Etudes, Expérimentation et Programmation;
- une Division Formation et Perfectionnement du Personnel.

L'Etablissement Central du Matériel et la Réserve Autos engins blindés sont rattachés à la Sous-Direction du matériel.

Sous-section 2 : De la Sous- Direction des Hydrocarbures

ARTICLE 12 : La Sous- Direction des Hydrocarbures est chargée de :

- mener les études relatives à l'approvisionnement en Hydrocarbures des Armées et des Services ;
- déterminer les besoins en Hydrocarbures des Armées et des Services en rapport avec les Etats Majors et Services ;
- exécuter les plans de ravitaillement et gérer les stocks ;
- gérer les stocks de sécurité ;
- assurer la maintenance et la sécurité des équipements techniques et des infrastructures.

ARTICLE 13 : La Sous- Direction des Hydrocarbures comprend :

- une Division approvisionnement ;
- une Division technique.

Sous-section 3 : De la Sous- Direction du Transports des Armées

ARTICLE 14 : La Sous- Direction du Transport des Armées est chargée de :

- identifier et centraliser les besoins des Armées et services en matière de transport ;
- préparer, coordonner et exécuter les plans de ravitaillement des Forces Armées ;
- participer au soutien logistique des Armées et Services en temps de paix comme en temps de guerre ;
- assurer l'entretien périodique des moyens de transport et la formation du personnel.

ARTICLE 15 : La Sous- Direction du Transport des Armées comprend :

- une Division Etudes et Programmation ;
- une Division exploitation, Maintenance et formation.

Le Garage Central est rattaché à la Sous- Direction des transports.

Sous-section 4 : De la Sous- Direction Administration du Personnel et Finances

ARTICLE 16 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de la Direction du Matériel des Hydrocarbures et du Transport des Armées en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Forces Armées ;
- assurer la gestion du personnel mis à la disposition du Service ;
- tenir la comptabilité matière ;
- assurer le service général ;
- promouvoir des actions de solidarité en faveur du personnel.

ARTICLE 17 : La Sous- Direction Administration du Personnel et Finances comprend :

- une Division Administration du personnel ;
- une Division Finances.

Section 4 : De l'Inspection

ARTICLE 18 : L'inspection est chargée de :

- assurer le contrôle interne des structures de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- assurer la surveillance technique des corps de troupe ;
- suivre la formation du personnel.

ARTICLE 19 : L'inspection comprend :

- une division contrôle des structures ;
- une division surveillance des corps de troupe.

ARTICLE 20 : L'inspection est dirigée par un inspecteur en chef assisté d'inspecteurs.

Section 5 : Des Directions Zonales du matériel et des hydrocarbures

ARTICLE 21 : Sous l'autorité des commandants de zones de défense, les Directions zonales du Matériel et des hydrocarbures sont chargées de :

- pourvoir aux besoins de la zone de défense en matériels techniques, pièces de rechange, armement, hydrocarbures et ingrédients ;
- assurer le transport terrestre du matériel et les réparations de 3^{ème} échelon ;
- gérer les stocks et assurer la distribution sur le territoire de la zone de défense suivant les plans établis.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22 : Sous l'autorité du Directeur, les Sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités.

ARTICLE 23 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous- Directeurs les éléments d'information nécessaire à l'élaboration des études et programmes d'action.

ARTICLE 24 : Les Directeurs Zonaux organisent et contrôlent le travail de leurs services et rendent compte au Directeur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25 : Les Sous-Directeurs, les Directions zonales du Matériel et des hydrocarbures, les Divisions, le Secrétariat Général et la Cellule de Communication et d'Informatique sont dirigés respectivement par des Sous-Directeurs, des Directeurs zonaux, des Chefs de Division, du Chef du Secrétariat Général et du Chef de la Cellule de Communication et d'Informatique.

ARTICLE 26 : Les Sous-Directeurs, l'Inspecteur en chef, les Directeurs zonaux du Matériel et des Hydrocarbures sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 27 : Les Chefs de Division, les Inspecteurs, le Chef du Secrétariat Général et le Chef de la Cellule de Communication et d'Informatique de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Armées.

ARTICLE 28 : Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

ARTICLE 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 30 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Colonel Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Equipeement

et des Transports par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°06-565/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DUREE DE L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES SUR LES MOUSTIQUAIRES IMPREGNEES, LES MOUSTIQUAIRES ET LES INSECTICIDES DESTINES A LEUR IMPREGNATION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE PALUDISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°01-189/P-RM du 25 avril 2001 portant exonération des droits et taxes sur les moustiquaires imprégnées, les moustiquaires et les insecticides destinés à leur imprégnation dans le cadre de la lutte contre le paludisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 25 avril 2006, la durée de l'exonération des droits et taxes inscrits au Tarif des Douanes à l'Importation des moustiquaires imprégnées, des moustiquaires et des insecticides, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

DECRET N°06-566/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE GAO ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2006 à 2025, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Gao et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur concerne la ville de Gao et environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Gao et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-567/ P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT LE MODE DE DESIGNATION DES
CONSEILLERS DE VILLAGE DE FRACTION ET
DE QUARTIER ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE
VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 modifiée,
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant
Code des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création
et à l'administration des villages, fractions et quartiers ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe le mode désignation et les modalités de fonctionnement des conseils de village, de fraction et de quartier.

CHAPITRE I : DU MODE DE DESIGNATION DES
CONSEILLERS DE VILLAGE, DE FRACTION ET
DE QUARTIER

ARTICLE 2 : Le Représentant de l'Etat au niveau du Cercle ou dans le District de Bamako constate, par décision, le nombre de conseillers à désigner par village, fraction ou quartier, trois mois avant la date fixée pour la désignation des conseillers.

Le nombre d'habitants à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers est celui du dernier recensement administratif publié.

ARTICLE 3 : Peut être candidat au conseil de village, de fraction ou de quartier, tout citoyen recensé, reconnu comme chef de famille par l'autorité communale.

ARTICLE 4 : Les conseillers sont désignés en assemblée générale des chefs des familles recensées dans les villages, fractions ou quartiers ou leurs représentants.

ARTICLE 5 : La désignation des conseillers se fait par consensus, suivant les procédures traditionnelles propres à chaque communauté, en présence du Représentant de l'Etat au niveau de la Commune et du Maire.

La séance est présidée par le Représentant de l'Etat au niveau de la Commune qui fait dresser le procès verbal des opérations.

ARTICLE 6 : La désignation des membres du conseil de village, de fraction ou de quartier est ensuite entérinée, sur la base du procès-verbal établi, par décision du Représentant de l'Etat dans le cercle ou dans le District de Bamako.

Le mandat des membres du conseil prend effet à compter de la date de signature de la décision de nomination.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE
VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

ARTICLE 7 : Le Conseil se réunit sur convocation du chef de village, de fraction ou de quartier et sous sa présidence.

ARTICLE 8 : Il peut également se réunir à la demande du Représentant de l'Etat dans la Commune ou dans le District de Bamako, ou du Maire.

ARTICLE 9 : Le conseil de village, de fraction ou de quartier prend ses décisions ou formule ses avis par consensus et en cas de besoin, par vote à main levée effectué à la majorité simple des votants.

En cas d'égalité des voix, celle du chef de village, de fraction ou de quartier est prépondérante.

ARTICLE 10 : Les décisions et les avis du conseil font l'objet d'un enregistrement et d'une communication à l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : Le chef de village, de fraction ou de quartier, président du conseil, assure la police des débats.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**DECRET N°06-568/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT LES MODALITES DU SOUTIEN AUX
CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 06-044 du 04 septembre 2006 portant Loi électorale ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République.

ARTICLE 2 : Tout candidat à l'élection du Président de la République doit être soutenu par au moins dix (10) députés ou cinq (5) élus communaux dans chacune des régions et le District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le soutien d'un élu à un candidat à l'élection du Président de la République est effectué en utilisant le formulaire dont le modèle est joint en annexe au présent décret

ARTICLE 4 : Les formulaires de soutien aux candidats sont imprimés par les soins de l'administration.

Ils sont disponibles auprès du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako à compter de la publication du décret de convocation des électeurs.

ARTICLE 5 : Il n'est remis qu'un seul formulaire à un élu et mention en est faite dans un registre côté et paraphé à cet effet.

A titre exceptionnel, un second formulaire pourra être remis à l'élu s'il en fait la demande en attestant que le premier formulaire a été perdu ou rendu inutilisable et mention en est faite dans le registre.

ARTICLE 6 : Les formulaires dûment remplis sont revêtus de la signature de leur auteur.

La signature, sous peine de nullité, doit être légalisée par une autorité administrative de son lieu de résidence habilitée à cet effet.

ARTICLE 7 : Un élu ne peut apporter son soutien qu'à un seul candidat.

ARTICLE 8 : Les formulaires dûment remplis sont remis au candidat qui les adresse en même temps que sa déclaration de candidature au Président de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 9 : En aucun cas un soutien ne peut faire l'objet d'un retrait après sa remise au candidat.

ARTICLE 10 : Les nom et prénom et la qualité des élus qui ont soutenu les candidats sont rendus publics par la Cour constitutionnelle en même temps que la liste définitive des candidats.

ARTICLE 11 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin par circulaire du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Madame Fanta SYLLA

Annexe au Décret n°06-568/P-RM du 29 décembre 2006
fixant les modalités du soutien aux candidats
à l'élection du Président de la République

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

FORMULAIRE DE SOUTIEN AU CANDIDAT A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

N°

Scrutin du

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Références de la Pièce d'identité :

Fonction élective (biffer la mention inutile) :

- **Député élu dans le cercle de :**
- **Conseiller communal élu dans :**
- **la Commune de :**
- **le Cercle de :**
- **la Région de :**

Déclare soutenir la candidature à l'élection du Président de la République de

Monsieur/Madame :

Fait àle.....2007

Fait àle.....2007

Signature de l'élu

Vu pour la légalisation

Autorité administrative compétente

Enregistré sous le N°du registre de légalisation

DECRET N° 06-568(Bis)/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°99-367/P-RM DU 19 NOVEMBRE 1999 FIXANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DU GENIE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°99-50/P- RM du 01 octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire ;

Vu le Décret N°05-02/P- RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°99-367/P- RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P- RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 2 et 19 du Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

- A l'article 2, les mots : « **Ministre chargé des Forces Armées** » sont remplacés par les mots : « **Chef d'Etat-major Général des Armées** ».

- A l'article 19, les mots : « **Directeur du Génie Militaire** » sont remplacés par les mots : « **Chef d'Etat-Major Général des Armées** ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 06-569/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110 /AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°05-011 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu le Décret N°05-106/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office de Protection des Végétaux en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Babahamane MAIGA**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Monsieur **Robert DIARRA**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Colonel **Bah N'DAOU**, représentant du Ministre chargé de la Défense ;

- Monsieur **Djibril TALL**, représentant du Ministre chargé des Transports ;

- Monsieur **Sékou Abba Cisse**, représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;

- Docteur **Ousmane TOURE**, représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Alassane Boncana MAIGA**, représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- Monsieur **Ismaïla ALHASSANE**, représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- Monsieur **Amadou Abdoulaye Balobo MAIGA**, Directeur National de l'Agriculture ;

II- REPRESENTANT DES USAGERS :

- Monsieur **Seydou COULIBALY**, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX :

- Monsieur **Salif DIARRA**, représentant le personnel ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-570/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
PORTANT AFFECTATION DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°5626 CI
DU DISTRICT SISE A SOTUBA DANS LA
COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée à la Commune I du District de Bamako, la parcelle de terrain sise à Sotuba d'une superficie de 17 ha 29 a 34 ca objet du Titre Foncier N°5626 Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain est destinée à servir de zone de ressassement au profit des populations déguerpies dans le cadre de la réhabilitation du quartier de Sotuba.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers de la Commune I du District de Bamako à l'inscription de la mention d'affectation au profit de la Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

**DECRET N° 06-572/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES
ATTRIBUTIONS DE L'ARMEE DE TERRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;
Vu l'Ordonnance n°00-47/P-RM du 01 octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret n°05-02/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : L'Armée de Terre est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre dispose de :

- un Etat-Major ;
- un Cabinet ;
- une Inspection de l'Armée de Terre ;
- des Régions Militaires.

CHAPITRE I : DE L'ETAT- MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

ARTICLE 4 : Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est assisté de trois (03) Sous-chefs d'Etat-Major, qui prennent les appellations suivantes :

- Sous-chef d'Etat-Major Opérations ;
- Sous-chef d'Etat-Major Logistique ;
- Sous-chef d'Etat-Major Administration, Personnel et Finances.

ARTICLE 5 : L'Etat-Major de l'Armée de Terre comprend les divisions ci-après :

Sous l'autorité du Sous-chef d'Etat-Major Opérations :

- la Division Opérations ;
- la Division Instruction ;
- la Division Renseignement ;
- la Division des Transmissions.

Sous l'autorité du Sous-chef d'Etat-Major Logistique :

- la Division Etudes et Programmation ;
- la Division Matériel et Hydrocarbures ;
- la Division Infrastructures.

Sous l'autorité du Sous-chef d'Etat-Major Administration, Personnel et Finances :

- la Division Administration Générale ;
- la Division Personnel ;
- la Division Budget et Finances ;
- la Division Commissariat.

CHAPITRE II : DU CABINET

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Cabinet est dirigé par un Officier supérieur qui prend le titre de Chef de Cabinet.

ARTICLE 7 : Le Cabinet comprend :

- le Secrétariat particulier ;
- le Secrétariat Général ;
- la Cellule Information et Communication.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DE L'ARMEE DE TERRE

ARTICLE 8 : L'Inspection de l'Armée de Terre comprend :

- l'Inspecteur en Chef ;
- des Inspecteurs.

CHAPITRE IV : DES REGIONS MILITAIRES

ARTICLE 9 : Les Régions Militaires comprennent :

- l'Etat-Major de Région ;
- des régiments (Corps de Manœuvre en cas de crise).

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : DE L'ETAT- MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

Section I : Du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre

ARTICLE 10 : Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est nommé parmi les Officiers Supérieurs ou Généraux de l'Armée de Terre par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

Il est secondé par un Adjoint, officier général ou supérieur nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement dans la plénitude de ses attributions.

ARTICLE 11 : Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre conçoit, dirige et contrôle les activités des différentes formations. Il est responsable de :

- l'instruction, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle de l'Armée de Terre ;
- la discipline, la sécurité et le moral des personnels ;
- la gestion des personnels qui lui sont affectés ;
- la gestion, le bon entretien et la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous sa surveillance ;
- l'emploi des crédits ouverts et des résultats obtenus ;
- l'établissement de la doctrine d'emploi des forces terrestres ;
- l'établissement des plans de mobilisation du personnel et du matériel ;
- l'organisation des forces terrestres.

En outre, il :

- adresse au Chef d'Etat-Major Général des Armées les propositions en matière de planification et de programmation des moyens de l'Armée de Terre, compte tenu des possibilités techniques et financières ;
- participe à la préparation du budget ;

- élabore les besoins en matière d'infrastructure militaire de l'Armée de Terre et propose au Chef d'Etat- Major Général des Armées les programmes correspondants ;

- tient informé le Chef d'Etat- Major Général des Armées de l'état de disponibilité des moyens opérationnels qu'il met à la disposition du commandant des forces en cas de besoins ;

- définit les besoins en matière de soutien logistique et les soumet au Chef d'Etat- Major Général des Armées.

ARTICLE 12 : Le Chef d'Etat- Major Adjoint assiste le Chef d'Etat- Major dans l'exercice de ses attributions. Il est particulièrement chargé de la coordination des activités des Sous-chefs d'Etat- Major.

Section II : Des Sous-chefs d'Etat- Major

ARTICLE 13 : Le Sous-chef d'Etat- Major Opérations est chargé de :

- planifier, diriger et contrôler l'instruction et la formation du personnel de l'Armée de Terre ;
- élaborer les plans d'emploi et d'opérations de l'Armée de Terre ;
- concevoir et planifier les manœuvres de l'Armée de Terre ;
- organiser la recherche et la diffusion du renseignement ;
- assurer les Transmissions au sein de l'Armée de Terre.

ARTICLE 14 : Le Sous-chef d'Etat- Major Logistique est chargé de :

- concevoir le plan d'équipement de l'Armée de Terre ;
- gérer les équipements et moyens organiques ;
- gérer les déplacements et transport de l'Armée de Terre ;
- établir les plans de gestion et de développement d'infrastructures de l'Armée de Terre ;
- identifier et évaluer les besoins en matériel technique et en hydrocarbures.

En outre, il :

- assure la distribution des moyens suivant les plans établis ;
- participe à l'amélioration des performances du matériel ;
- assure la maintenance et la réparation du matériel militaire.

ARTICLE 15 : Le Sous-chef d'Etat- Major Administration, Personnel et Finances est chargé de :

- assurer l'administration générale de l'Armée de Terre ;
- effectuer la surveillance administrative des corps de troupe ;
- élaborer le projet de budget de l'Armée de Terre et procéder à l'affectation des lignes de crédit ;
- assurer le recrutement, le contentieux et la mobilisation.

En outre, il :

- organise les unités de l'Armée de Terre ;
- gère les effectifs ;
- met en place auprès des corps de troupe les fonds pour le fonctionnement, la solde et l'alimentation ;
- réalise, distribue au bénéfice des corps de troupe le matériel du Commissariat et les vivres.

CHAPITRE II : DU CABINET

ARTICLE 16 : Le Cabinet est chargé de :

- coordonner les travaux du Secrétariat Général de l'Etat- Major et du Secrétariat Particulier du Chef d'Etat- Major de l'Armée Terre ;

- assurer les relations publiques du Chef d'Etat- Major de l'Armée Terre ;

- élaborer, planifier et gérer les moyens relatifs à l'informatisation de l'Armée de Terre.

ARTICLE 17 : Le Chef de Cabinet est chargé de la coordination des activités du Cabinet.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DE L'ARMEE DE TERRE

ARTICLE 18 : L'inspection de l'Armée de Terre est commandée par un Officier général ou supérieur qui porte le nom de l'inspecteur en chef de l'Armée de Terre.

ARTICLE 19 : L'Inspecteur en Chef de l'Armée de Terre est chargé de coordonner les activités des Inspecteurs.

ARTICLE 20 : Les Inspecteurs de l'Armée de Terre sont chargés du contrôle des différents armes et services.

ARTICLE 21 : Le Bureau d'Etudes Générales est chargé de faire des études au profit du Chef d'Etat-major.

CHAPITRE IV : DES REGIONS MILITAIRES

ARTICLE 22 : La région Militaire est placée sous le commandement d'un Officier Général ou supérieur qui porte le nom de Commandant de la Région Militaire.

ARTICLE 23 : Dans le cadre du commandement des troupes, le Commandant de la Région Militaire est chargé de :

- assurer l'instruction et l'emploi des troupes ;
- assurer l'administration intérieure des corps de troupes ;
- assurer la discipline et l'hygiène ;
- proposer les affectations, mutations et avancement du personnel ;
- assurer la manœuvre logistique.

Dans le cadre du commandement territorial, il est responsable de :

- la discipline générale ;
- le service de garnison ;
- la préparation et la mobilisation ;
- le contrôle et l'utilisation des effectifs ;
- l'organisation de la défense opérationnelle du territoire ;
- le maintien en condition du matériel ;
- l'organisation du transport.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 24 : Les sous-Chefs d'Etat-major, l'Inspecteur en Chef de l'Armée de Terre, et les Commandants de Régions Militaires sont nommés parmi les Officiers supérieurs ou généraux par décret du président de la République.

ARTICLE 25 : Les Chefs de Divisions, les inspecteurs, le Chef de Cabinet sont nommés parmi les Officiers supérieurs par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Armée de Terre.

ARTICLE 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 28 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense et
des Anciens Combattants par intérim,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°04-2322/MET-SG DU 12 NOVEMBRE
2004 PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE
FORMATION DE L'AVIATION CIVILE DENOMME
« INSTITUT AFRICAIN DES METIERS DE
L'AERIEN ».**

**LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARRETE 1^{ER} : L'Institut Africain des Métiers de l'Aérien est agréé pour assurer la formation dans le domaine de l'activité d'assistance en escale des compagnies aériennes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de quinze ans (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande de l'Institut adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, l'Institut doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme de formation.

Tout changement du programme de formation doit faire l'objet d'approbation.

ARTICLE 4 : L'institut doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile.

ARTICLE 5 : L'institut doit communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile un rapport d'activités annuel.

ARTICLE 6 : La formation technique ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle et à la surveillance de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Au cas où l'Institut contreviendrait aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté, le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément. La suspension et le retrait sont prononcés respectivement par décision et par arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2004

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA

ARRETE N°04-2427/MET-SG DU 30 NOVEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DES ROUTES DE KAYES.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu Constitution ;

Vu la Loi n°02-057 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le Décret n°03-081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le Décret n°03-089/P-RM du 17 février 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le Décret n°03-098/P-RM du 26 février 2003 déterminant le cadre organique des Services Régionaux et Subrégionaux des Routes ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0436/MET-SG du 11 mars 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux des Routes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-1418/MTPT-SG du 02 septembre 1998 portant nomination à la Direction Nationale des Travaux Publics en ce qui concerne Monsieur Moussa N'DIAYE en qualité de directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la topographie de Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Batiste DAMATE, N°Mle 316.95-H, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon est nommé Directeur Régional des Routes de Kayes.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2004

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA**

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE N°04-2381/MAT-SG DU 22 NOVEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER ADJOINT DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Vu Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°00-233/P-RM du 18 mai 2000 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Salif DOUMBIA, N°Mle 0109-514-Y, Inspecteur des Services Économiques de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint assure les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction Administrative et Financière ;

- analyser le courrier avant son examen par le Directeur Administratif et Financier ;

- coordonner la préparation et l'exécution du budget ;

- produire régulièrement les rapports situations périodiques ;

- superviser la mise en œuvre et la tenue correcte de la comptabilité ;

- suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°00-2010/MAT-SG du 21 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Bomboly TRAORE, N°Mle 430.64-Y, Inspecteur des Services Économiques, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2004

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N°Diaye BAH**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**ARRETE N°04-2587/MAECI-SG DU 17 DECEMBRE
2004 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES
DE LA CELLULE CEN-SAD.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°540/P-RM du 19 novembre 2004 portant création de la cellule CEN-SAD ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnels ci-après sont nommés membres de la cellule CEN-SAD :

1. Président : Mahamane MAIGA, (Ministère chargé des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale) ;

Membres :

2. Alassane Boncana MAIGA, (Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement) ;

3. Mamadou KANE, (Ministère de l'Élevage et de la Pêche) ;

4. Arouna KEITA, (Ministère de l'Artisanat et du Tourisme) ;

5. Fodé CAMARA, (Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce) ;

6. Illalkamar AG OUMAR, (Ministère chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine) ;

7. Djingareye MAIGA, (Ministère de l'Agricultures) ;

8. Attaher AGMOHAMED, (Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau) ;

9. Almamy TOURE, (Ministère de l'Economie et des Finances) ;

10. Madame DIARRA Ramata, (Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille) ;

11. Colonel Amadou .S. GUEYE, (Ministère de la Défense et des Anciens Combattants) ;

12. Salif KONE, (Ministère de l'Équipement et des Transports) ;

13. Contrôleur Général Hamèye TRAORE, (Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile).

ARTICLE 2 : La cellule CEN-SAD se réunit une fois par semaine et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la cellule est assuré par le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2004

**Le Ministre des Affaires Étrangères et de
la Coopération Internationale
Moctar OUANE**

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

**ARRETE N°04-2443/MHU-SG DU 01 DECEMBRE
2004 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES
MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE
D'ÉLIGIBILITE DES PROGRAMMES
IMMOBILIERES AUX AVANTAGES PREVUS PAR
LA LOI REGISSANT LA PROMOTION
IMMOBILIERE.**

**LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret n°00-275/P-RM du 23 juin 2000 portant création de la Commission Nationale d'Éligibilité des Programmes Immobilières, modifié par le Décret n°00-399/P-RM du 14 août 2000 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées membres de la Commission Nationale d'Éligibilité des Programmes Immobiliers aux avantages prévus par la Loi régissant la Promotion Immobilières les personnes ci-après :

Président :

- Moussa SISSOKO, Conseiller Technique, Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Membres :

- Mme HAIDARA Niania CISSE, Conseiller Technique, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Oumarou KONATE, Conseiller Technique, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Dionké DIARRA, Directeur Général des Impôts ;
 - Sékou KEITA, Directeur Général des Douanes ;
 - Adama KONATE, Directeur National des Industries ;
 - Issa COULIBALY, Directeur Général de l'Institut Géographique du Mali ;

- N'Golo COULIBALY, Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°03-2575/MDEAFH-SG du 20 novembre 2003 fixant la liste nominative des membres de la Commission Nationale d'Éligibilité des Programmes Immobiliers aux avantages prévus par loi régissant la promotion immobilière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 décembre 2004

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
Modibo SYLLA

MINISTERE DES DOMAINE DES L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE N°04-2395/MDEAF-SG DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE.

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002, portant Code Domanial et Foncier ;

Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 ratifiée par la Loi n°01-011/P-RM du 28 mai 2001, portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yéléma KASSOGUE**, N°Mle 386.88-A, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon, est nommé **Chef de la Division Cadastre et Propriété Foncière** à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°02-2467/MDEAFH-SG du 6 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Mohamed SYLLAH N°Mle 449-06, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2004

Le Ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0211/G-DB en date du 12 avril 2006, il a été créé une association dénommée Association pour l'Epanouissement Economique et Social de la Femme, en abrégé (AESF) .

But : d'Amener les femmes maliennes à collaborer au sein d'une structure organisée, crédible leur servant de cadre de mobilisation, de concertation, de formation et d'action, etc...

Siège Social : Darsalam, Rue Mar Diagne, Porte 230 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DE L'ASSOCIATION ESPOIR DES JEUNES FEMMES :

Présidente : Mme SISSOKO Awa SIDIBE

1^{er} Vice- Présidente : Mme DIARRA Ina TOUNKARA
2^{ème} Vice- Présidente : Mme SANGARE Madina GUINDO

Secrétaire générale : Mme SANGARE Fanta SANGARE
Secrétaire administrative : Mme MAIGA Fatoumata MAIGA

Secrétaire administrative adjoint : Brahima Sékou TRAORE

Trésorière générale : Mme Touré Halima DIAWARA
Trésorière générale adjointe : Mme SANOGO Kadiatou DIARRA

Secrétaire à la Communication : Mme Mariam SACKO
Secrétaire à la Communication adjoint : Mme DIAGOURAGA Mariam SACKO

Secrétaire à l'Organisation : Mme SISSOKO Aiché CAMARA

1^{er} Secrétaire à l'Organisation : Mme GASSAMA Ami FOFANA

2^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Mme DOUMBIA Awa KEITA

Secrétaire chargée des affaires sociales et de la santé : Mme Aida M'BOO

Secrétaire chargée des affaires sociales et de la santé adjointe : Mme MAIGA Aiché MAIGA

Secrétaire chargée des affaires économiques : Mme TRAORE Korotoumou COULIBALY

Secrétaire chargée des affaires économiques adjointe : Mme TOUNKARA Kadiatou BODJE

Secrétaire chargée de l'éducation de la paix, la formation : Mme SIDIBE Mariam SACKO

Secrétaire chargée de l'éducation de la paix, la formation adjoint : Nouhoum SANGARE

Secrétaire chargée des affaires juridiques et des droits humains : Mme KEITA Fanta TOURE

Secrétaire chargée des affaires juridiques et des droits humains adjointes : Mme AW Mariam TOUNKARA

Commissaire aux comptes : Mme KEITA Fatoumata SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Alice SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme KEITA Fatou DOUMBIA

Suivant récépissé n°046/CBS en date du 19 juin 2006, il a été créé une association dénommée : « NANGANAI AEPPD » Association des Enfants des Pasteurs du pays Dogon dans la région de Mopti.

But : Créer un lien de solidarité entre les enfants des Pasteurs ;
 Manifester leur unité pour donner vie à l'Eglise de demain ;
 Promouvoir l'œuvrer sociale et économique ;
 Aider les Pasteurs retraités dans leur installation ;
 Suivre leur insertion sociale.

Siège Social : Bankass

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Pst Etienne SAGARA
Vice-Président : Kaleb S. TESSOUGUIE
Secrétaire administratif : Jude SAYE
Secrétaire administratif adjoint : Pst Jacques TOGO
Trésorière générale : Mme SAYE Esther POUDIOUGO
Trésorier général adjoint : Timothe DOLO
Commissaire aux comptes : Pst Timothé POUDIOUGO
Commissaire adjointe aux comptes : Mme DOUGNON Berenissa POUDIOUGO

Secrétaire aux relations extérieures : Zachari SAYE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Josoué POUDIOUGO
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Abraham TOGO

1^{er} Secrétaire à l'information : Caleb M. TESSOUGUI
2^{ème} Secrétaire à l'information : Pst Luc SAGARA

1^{er} Secrétaire aux conflits : Pst Benjamin GUIROU
2^{ème} Secrétaire aux conflits : Philips GUINDO

Suivant récépissé n°634/G-DB

en date du 26 octobre 2006, il a été créé une association dénommée : » Association Malienne pour la Promotion des Initiatives Locales « Nafa Yiriwaton. « A.MA.P.I.L.-Nafa Yiriwaton »

But : d'Assurer la formation des organisations paysannes et urbaines pour une meilleure fonctionnalité, appuyer toutes les initiatives locales de développement, favoriser la gestion rationnelle de la production agricole, etc

Siège Social : Lafiabougou, place CAN, Avenue de l'Union Africaine (UA), Porte N° 2534 Bamako

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Bréhima KEITA
Secrétaire général : Youssouf SANGARE
Trésorier : Dramane KEITA
Trésorière adjointe : Bintou DEMBELE
Commissaire aux comptes : Aminata SOGORE